

Réponse au questionnaire de la mission "Création et internet"

Les réponses apportées à ce questionnaire représentent le point de vue des **auteurs compositeurs** (qu'on nomme aussi parfois "créateurs") et **éditeurs de musique** au sein de la filière musicale. Outre les chansons et œuvres musicales, il est important de noter que le répertoire de la Sacem contient également les vidéos clips, extraits de concerts, et sketches humoristiques qui sont également concernés par les problématiques exposées dans ce document.

1) Comment répondre aux attentes des internautes en matière de développement de l'offre culturelle légale sur internet (notamment musique, cinéma, livre et presse) ?

Pour la musique: **accessibilité à la totalité des répertoires musicaux, simplicité des services offerts, accompagnement de l'offre, légitimité du prix.**

- Les services légaux devraient être **aisément accessibles** au **contenu élargi** (offrant un accès non seulement aux catalogues des « majors » mais également à ceux des producteurs indépendants ou artistes autoproduits et couvrant tous les répertoires quelle que soit leur langue ou leur genre) qu'il conviendrait de **constamment nourrir et renouveler** (nouveaux artistes, nouveaux créateurs...).
- Les bases de données de tous ces services **devraient intégrer des métadonnées précises et complètes** pour chacun des ayants droit de chaque œuvre exploitée afin de respecter les dispositions du CPI, d'assurer la pleine information des consommateurs, puis de réaliser la répartition la plus précise et la plus efficace possible.
- En alliant dans les services des systèmes de "pull" (libre choix des internautes) et de "push" (faisant découvrir des répertoires, artistes... type "smart radio") de manière à **sensibiliser et informer les internautes à l'égard de la diversité de l'offre musicale et en menant une politique éditoriale visant à développer cette diversité.**

- Les prix de vente des maisons de disques devraient prendre en compte les économies générées par la diffusion en ligne afin d'être compétitives sans toutefois **pénaliser ou déstabiliser les rémunérations des divers ayants droit**. Des conditions financières et juridiques adaptées devraient permettre aux services légaux de s'adapter plus rapidement aux usages des internautes lorsque ceux-ci évoluent.
- **Les droits d'usages des consommateurs** devraient être préservés, notamment par le bannissement des verrous DRM interdisant l' « interopérabilité » des services et supports ou la copie privée licite.

2) Dans les domaines qui vous concernent plus particulièrement, quelles sont les contraintes et les problématiques émergentes en matière de diffusion sur internet (évolutions techniques, financement...) ?

a) Les échanges non autorisés vont perdurer à un niveau important

Dans le domaine musical, la contrainte principale et sans doute durable concerne l'existence d'un stockage massif et irréversible du répertoire musical mondial le plus valorisable ainsi que l'irréversible perpétuation d'un volume important d'échanges illicites, avec le préjudice en résultant pour les créateurs.

- Le dispositif **Hadopi** ne permettra pas de mettre un terme à nombre de pratiques qui demeureront totalement incontrôlables ou tolérées :

- le nombre d'œuvres qui seront contrôlées (**environ 10 000**) est infime au regard du nombre d'œuvres en circulation qui resteront en dehors de tout contrôle (plusieurs millions). De plus, le contrôle sera concentré sur les œuvres les plus populaires, laissant sans protection certains genres musicaux plus fragiles (jazz, musique classique, folklore, musiques populaires ou régionales.....), la quasi-totalité des répertoires non francophones ou non anglo-saxons ainsi que les artistes les plus modestes. Les plus faibles seront à coup sûr les moins protégés.
- la probabilité d'intercepter trois fois de suite la même personne pour des échanges illégaux devrait être très faible, encore plus lorsqu'on la rapporte à la simplicité des solutions techniques proposées aux internautes pour se prémunir contre l'éventualité d'un traçage. Pour n'en citer que quelques unes: **Direct Download** (ou DDL) sur des unités de stockage distantes type MegaUpload-MégaVidéo, RapidShare, DI.free.fr¹(qui proposent de plus un service premium payant...), utilisation d'un **logiciel "friend-to-friend"** (permettant d'échanger des fichiers avec ses amis proches, puis avec des groupes élargis, sans jamais utiliser l'adresse IP de votre ordinateur), partage

¹ Le nombre de serveurs web de ce type est estimé à 90 environ dans le monde (en août 2009). On trouve aisément l'URL des sites sur les moteurs de recherche généralistes, ou encore dans les forums. Le téléchargement d'un fichier est ensuite affaire de deux clics.

et échanges de fichiers via des **Internet Relay Chat** (protocoles de communication instantanée sur Internet), utilisation de **proxy** pour masquer sa propre adresse IP, utilisation de **logiciels p2p cryptés, anonymes et sécurisés** type Share, Mute, Freenet, Waste, ANts, Nodezilla ..., ou bien d'un **réseau privé virtuel (VPN)** qui crypte les données sortant de l'ordinateur et les redistribue à partir d'un serveur basé à l'étranger...

- la reconnaissance du caractère de correspondance privée à tout courriel signifie que les échanges d'œuvres protégées qui y prennent place échapperont au dispositif. Il ne s'agit pourtant pas d'une pratique marginale, puisque 75% des adolescents anglais (14-24 ans, les publics d'aujourd'hui et de demain) admettent avoir envoyé des fichiers musicaux via email, MSN ou Skype à leurs amis et famille selon une étude de UK Music publiée le 10 août 2009 et que l'accès aux œuvres véhiculées sur les réseaux sociaux s'effectue déjà essentiellement par ce biais. Il s'agit donc déjà d'une source importante d'échanges hors du "cadre familial" qui a toute chance de prendre une extension phénoménale selon la technique « Tupperware ».

b) Le futur marché numérique ne permettra pas de rétablir l'équilibre financier qui prévalait dans la filière musicale avant l'explosion des échanges illicites.

Les deux raisons principales en sont :

- **Le sur-stockage de répertoires musicaux** depuis l'avènement des réseaux et des échanges illicites afférents. L'IFPI estime ainsi à **40 milliards** le nombre de fichiers musicaux téléchargés illicitement dans le monde en 2008, soit **une moyenne de 30 morceaux par utilisateur d'internet par an**. Cela signifie que tous les "standards" des divers répertoires (musique classique, grands classiques pop, rock, rap ou de la chanson française, "hits" internationaux) sont déjà présents et partagés sur les réseaux depuis leur avènement: leur valeur marchande est donc quasi-nulle, et leur monétisation ne générera pas de revenus significatifs dans l'avenir alors qu'ils en avaient toujours le potentiel.
- Les comportements fortement ancrés de **"passager clandestin"** obèrent la **transition entre « business models » actuels et futurs** et notamment le développement d'offres numériques attractives (les « business models » traditionnels subissent une perte de valeur ou un manque à gagner, tandis que les nouveaux peinent à se développer en raison des handicaps que font peser les échanges illicites sur le fruit des investissements consentis).

d) L'absence de transparence dans le partage des revenus contribue à la dégradation de la part revenant aux créateurs dans le domaine numérique

- Le cadre de négociation avec les exploitants de sites est particulièrement favorable aux maisons de disques et producteurs dans la mesure où ils ont besoin

de leur "masters" pour se mettre en place et fonctionner. Il en est résulté des pratiques commerciales et financières (minimum garanti non remboursable payé à la maison de disques, prise de participation de ces dernières au capital des start-up lançant de tels services, valorisation des « marques ».....), qui ont créé un déséquilibre important au détriment des autres catégories d'ayants droit et particulièrement des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique..

- De plus, ces conditions ont pu obérer le développement de services légaux compte-tenu des marges très faibles dont ils disposent, alors même que la distribution numérique des œuvres a entraîné une baisse importante des coûts variables liés à la logistique de l'ordre de 7 à 10% par rapport au monde physique (coûts de distribution quasi nul, pas de retours d'invendus, pas d'obsolescence...), dégageant par la même de nouvelles marges en faveur des seuls producteurs et distributeurs.

3) Comment favoriser le développement des offres légales sur internet ?

a) En investissant fortement dans le droit d'auteur, car c'est via la création des œuvres que l'on pourra redynamiser la filière culturelle dans son intégralité et favoriser le développement d'une offre légale riche et intéressante.

- Les créateurs (auteurs, compositeurs) et les éditeurs **sont à l'origine de toute la chaîne de valeur des biens musicaux** tout au long de chaque secteur d'exploitation, y compris pour la production phonographique. C'est une réalité si évidente qu'elle a été fortement négligée pour ne pas dire oubliée par les pouvoirs publics lors des débats de ces dernières années. **Sans auteurs, sans compositeurs, il n'existe pas de musique, de chansons, de textes, donc pas de projets à valoriser pour les producteurs, pas d'œuvres à interpréter pour les artistes.**

- **Or le droit d'auteur est le seul salaire des auteurs et compositeurs.** L'auteur et le compositeur n'ont pour rémunération que le droit d'auteur (contrairement aux interprètes qui, en sus des droits voisins, reçoivent des cachets, peuvent être intéressés au merchandising et autres droits dérivés, comme le droit à l'image, et bénéficient en outre du statut d'intermittents du spectacle). C'est pourquoi le droit d'auteur doit être la forme d'investissement privilégiée et principale si l'on souhaite redynamiser la filière culturelle dans son intégralité. C'est **dans l'œuvre** que réside l'investissement de base pour la création.

b) En régulant les négociations contractuelles entre nouveaux services légaux et la chaîne des ayants droit, afin d'assurer transparence et équité dans la répartition des revenus et marges dégagés.

- Les services légaux naissant doivent pouvoir négocier des contrats équilibrés et sans conditions tarifaires excessives qui risqueraient de tuer dans l'œuf toute possibilité de développement. Soucieuse d'éviter toute discrimination et de permettre le développement des nouveaux services légaux sur internet, **la Sacem** s'est constamment efforcée pour sa part de négocier **de manière pragmatique des conditions contractuelles d'exploitation du répertoire musical qui soient à la fois raisonnables et réalistes** pour les opérateurs en fonction de leur économie.
- **Les créateurs** (auteurs compositeurs), les éditeurs et les interprètes devraient bénéficier plus **équitablement** des marges nouvelles dégagées par les modes de distribution numérique.

c) En continuant à lutter contre les échanges illicites sur les réseaux notamment par la pédagogie ainsi qu'en responsabilisant et en obtenant la collaboration des FAI et opérateurs techniques.

4) Comment garantir la diversité de ces offres et assurer l'émergence de nouveaux talents ?

- **En facilitant la délivrance de licences couvrant le plus large répertoire possible et s'étendant de préférence au répertoire mondial** pour les nouveaux services numériques, ces derniers ayant besoin d'une simplicité d'accès aux œuvres musicales et de la sécurité juridique quant à leur utilisation. Outre la simplicité d'accès et la sécurité juridique qui en résultera pour les exploitants, cela favorisera **la diffusion de toutes les œuvres musicales**, en répondant donc aux principes de diversité culturelle et d'égalité de traitement de tous les créateurs quels que soit leur langue ou leur pays d'origine.
- **En finançant directement les créateurs** qui sont à la base de toute l'économie de la musique, et partant de l'intérêt des producteurs et des distributeurs pour ces contenus.
- **En régulant les négociations contractuelles entre nouveaux services légaux et ayants droit**, afin notamment que les producteurs indépendants qui "portent" les répertoires les plus fragiles (musique du monde, classique, contemporain, jazz, musique francophone...) et les artistes autoproduits puissent bénéficier d'une égalité des chances.

5) Quelles actions incitatives les pouvoirs publics peuvent-ils mettre en œuvre dans ces domaines ?

a) Les pouvoirs publics devraient mettre en place un système de contribution obligatoire des FAI à la rémunération des auteurs compositeurs et éditeurs de musique.

Nous décrivons précisément les principes et la mise en œuvre pratique de ce système ci-dessous, en réponse à la question 6).

b) Les pouvoirs publics devraient accentuer les actions pédagogiques en direction des plus jeunes publics notamment, via l'éducation nationale.

6) Quels sont les modèles possibles de financement des industries culturelles ?

a) Il est souhaitable d'établir rapidement une contribution obligatoire des FAI à la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

- **Justification**

- Les FAI et opérateurs techniques échappent à toute responsabilité financière du fait des échanges illicites, **ainsi qu'à toute obligation de soutien aux industries musicales** alors même qu'ils doivent la majorité (sinon l'intégralité) de leur croissance à la diffusion et au téléchargement de ces contenus, notamment avec la généralisation de la tarification forfaitaire (type 29,90€/mois tout compris) qui constitue un véritable écosystème pour l'échange illicite d'œuvres protégées.

- Cette situation qui perdure depuis près de 10 ans et s'est traduite par une dégradation considérable des revenus phonographiques parallèlement à une explosion des téléchargements illicites sur Internet, ne peut aboutir qu'à un appauvrissement drastique du nombre comme de la qualité des œuvres nouvelles si les créateurs ne peuvent plus les monétiser.

- C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place une contribution des FAI à la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

- **Mise en œuvre**

- Cette contribution en faveur des ayants droit devrait être assise sur le chiffre d'affaire des FAI ou forfaitaire par abonné et être **modulable en fonction du volume global des échanges non autorisés**. Elle sera par conséquent appelée à être ajustée en fonction de la réduction constatée des échanges non autorisés. Elle devrait prendre en compte aussi bien le préjudice économique des ayants droit dû aux échanges non autorisés passés que les flux à venir de ces échanges. *

- Cette contribution générerait automatiquement des rémunérations **pour un spectre plus large d'auteurs-compositeurs**, puisqu'elle permettrait d'intégrer dans les paramètres de répartition les œuvres autoproduites qui circulent sur le « net » sans pouvoir jusqu'à présent être répertoriées par les services légaux, ni donc être rémunérées (puisque les répartitions de type copie privée ou rémunération équitable se basent uniquement sur les listings radios et les ventes de phonogrammes). Elle pourrait donc représenter un **moyen réel de prendre en compte plus largement la production musicale indépendante et apporter un soutien légitime aux jeunes créateurs**, comme **aux répertoires moins favorisés** par la diffusion actuelle, en étant au plus près des utilisations réelles.

- Le montant de cette rémunération pourrait être indolore pour les consommateurs si le Gouvernement acceptait d'appliquer aux FAI le taux réduit de TVA pour la distribution des œuvres sur Internet, comme c'est déjà le cas pour la distribution des programmes de télévision. S'agissant d'œuvres culturelles, une telle solution serait logique.

* Il conviendrait également de prévoir qu'une part soit affectée au financement de la création et de la production d'œuvres originales.

b) Il est souhaitable d'imposer aux moteurs de recherche, sites de référencement et plates-formes de Web 2.0, en tant qu'exploitants, de rémunérer les créateurs.

Précédent Daily Motion

- L'indifférence des grands moteurs de recherche, sites de référencement et plates-formes de Web 2.0 (de type Google/YouTube) vis-à-vis des droits d'auteur et de la propriété littéraire et artistique en général n'est plus à démontrer. Pourtant, ce sont **les contenus** vers lesquels ils redirigent les internautes, ou qu'ils exploitent, qui leur permettent **de générer des revenus publicitaires très importants**. Rappelons d'ailleurs qu'Internet a été en 2008, le seul média où l'investissement publicitaire a progressé (+10%, alors que la radio perdait 6%, la télévision 9%). A ce jour, seul Daily Motion en France a un accord négocié avec la Sacem, et contribue donc à la rémunération de ses membres.

- C'est pourquoi il est nécessaire d'imposer aux moteurs de recherche, sites de référencement et plates-formes de Web 2.0 de rémunérer les **créateurs, en tant qu'exploitants de leurs œuvres, en prélevant un pourcentage de leur CA et de leurs recettes publicitaires globales.**

7) Comment assurer une juste rémunération des artistes et des producteurs de contenus culturels ?

- Assurer une juste rémunération **aux auteurs compositeurs et éditeurs** de musique sur internet passe d'abord par **la pleine conscience que le droit d'auteur est leur forme unique de rémunération, contrairement aux artistes interprètes** qui perçoivent des cachets pour se produire sur scène, peuvent disposer de droits dérivés (utilisation de l'image, de la notoriété pour le merchandising par exemple) et bénéficient du statut d'intermittents du spectacle.
- **Le droit d'auteur** doit être placé **au cœur du processus de financement des contenus culturels** car c'est en le **renforçant** dans ses dimensions non seulement **juridique, mais aussi patrimoniale** (en lui allouant de nouvelles sources de revenus ou en revalorisant significativement les sources actuelles pour compenser les préjudices subis et rémanents) que les auteurs compositeurs et éditeurs de musique pourront obtenir de justes rémunérations.

8) Quelles sont les bonnes pratiques en France ou à l'étranger qui peuvent servir d'exemple ou de référence dans ces domaines ?

9) Tout autre point que vous souhaiteriez porter à la connaissance de la mission ?

a) Il serait légitime et souhaitable de compenser le lourd préjudice subi depuis des années par les auteurs compositeurs et éditeurs de musique, à l'instar de ce qui a récemment été fait en faveur des détenteurs de droits voisins.

- A l'heure où la réflexion s'oriente vers une nécessaire compensation des pertes majeures subies par les auteurs, artistes-interprètes et producteurs depuis le début des années 2000, il est opportun de prendre en compte dans un souci d'équité les efforts déjà consentis récemment par les pouvoirs publics en faveur des deux dernières catégories d'ayants droit. **Les auteurs, compositeurs et éditeurs** sont pour le moment **la seule catégorie d'ayants droit** dans la filière musicale à **n'avoir bénéficié d'aucune compensation des préjudices subis ces dernières années.**

- **Les producteurs de disques ainsi que les artistes interprètes et les musiciens** ont ainsi obtenu la réévaluation du barème de la rémunération équitable (droits d'exécution publique radio et télévision) depuis le 1^{er} janvier 2009, et ils renégocient actuellement les barèmes de la rémunération équitable dans les lieux sonorisés. Les producteurs de disques avaient déjà obtenu en 2008 la mise en œuvre de crédits d'impôts à la production phonographique. Sans parler de l'extension à venir de 50 à 70 ans de la durée de protection des enregistrements. Il serait donc légitime d'accorder aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ce qui a été consenti aux producteurs et artistes-interprètes par une revalorisation des rémunérations qui leur sont dues par ces mêmes exploitants.

b) Les pouvoirs publics devraient en outre accorder aux œuvres musicales leur juste place au sein des œuvres patrimoniales en prenant des engagements forts en termes de production et diffusion à la radio et à la télévision.

- La musique, qui est une **composante fondamentale de la création artistique et du patrimoine d'un pays**, est confrontée à un traitement inéquitable en matière de production et de diffusion audiovisuelle². Alors même que le secteur de la musique connaît aujourd'hui une crise profonde dans la mesure et qu'elle est la principale victime du développement incontrôlé de l'internet, elle ne peut prétendre au moindre soutien financier ou à la moindre mesure réglementaire contrairement à la production audiovisuelle et cinématographique qui, au-delà des aides classiques du CNC, bénéficie même d'un prélèvement sur les FAI.
- Les chaînes de télévision nationales, tout particulièrement France Télévisions, devraient être appelées, au titre de leurs cahiers des charges, à prendre des engagements forts en termes de financement et de diffusion de programmes musicaux, notamment aux heures de grande écoute. De tels engagements offrirait un espace de visibilité aussi opportun que nécessaire aux œuvres musicales nationales et à leurs créateurs.

² L'exclusion de la plupart des émissions consacrées à la création musicale ou humoristique de la définition des œuvres patrimoniales, qui n'était pas prévue dans la directive "Télévision sans frontières" du 30 octobre 1989 et ne l'est pas plus dans la directive du 11 décembre 2007 sur les services de médias audiovisuels, apparaît totalement injustifiée, et même inéquitable, alors que ces œuvres ou émissions ne cèdent en rien, par la qualité et la valeur culturelle de leur contenu, à de nombreux programmes pourtant compris dans la définition des œuvres audiovisuelles patrimoniales. Cette restriction exclut du calcul des quotas les émissions de variétés, et donc les œuvres de création diffusées dans ces émissions de plateau. Pourtant, elles font majoritairement appel au répertoire musical national et constituent un tremplin et un espace de promotion essentiels pour la musique française.